

A.R. 23.9.2018 M.B. 22.10.2018 + Erratum 31.10.2018

A.R. 3.10.2018 M.B. 25.10.2018

A.R. 5.10.2018 M.B. 29.10.2018

En vigueur 1.12.2018

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 1 – GENERALITES

A.R. 3.10.2018 M.B. 25.10.2018

De la présence physique du médecin prestataire.

§ 4bis. I. Sans préjudice des dispositions [de la loi du 10 mai 2015 portant coordination de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé](#), le médecin prestataire peut porter en compte à l'assurance maladie-invalidité des prestations exécutées avec l'aide d'auxiliaires qualifiés pour autant qu'il ne leur ait confié, sous sa responsabilité et sous son contrôle personnel, que des actes préparatoires au diagnostic ou relatifs à l'application de traitement ou de mesure de médecine préventive inclus dans ces prestations.

...

A.R. 5.10.2018 M.B. 29.10.2018

II. CATEGORIES DE PRESTATIONS.

A. PRESTATIONS QUI DEMANDENT LA PRESENCE PHYSIQUE DU MEDECIN :

...

j) les prestations d'électrodiagnostics telles l'électrodiagnostic de régions et l'électromyographie [par électrode aiguille](#) repris aux articles 14, 20 et 22.

...

B. Prestations dont une partie technique de l'exécution peut être confiée à des auxiliaires qualifiés sous la réserve expresse que le médecin prestataire puisse intervenir immédiatement en cas de besoin, dans les conditions énumérées ci-après sub. 1 et 2.

...

e) les prestations diagnostiques comportant l'enregistrement de signaux électriques de divers organes telles notamment : électrocardiogramme, enregistrement Holter, électroencéphalogrammes de divers types avec ou sans stimulation, [électromyographie de surface](#), polygraphie et polysomnographie reprises aux articles 3 et 20;

...

Des honoraires du médecin maître de stage et médecin stagiaire.

~~§ 4ter. Dans le cadre des obligations réciproques imposées au maître de stage dans une spécialité et au candidat spécialiste par l'arrêté ministériel du 30 avril 1999 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage, ainsi que dans celles imposées au maître de stage en médecine générale et au candidat médecin généraliste agréé par l'arrêté ministériel du 1er mars 2010 fixant les critères d'agrément des médecins généralistes, le maître de stage peut porter en compte à l'assurance maladie-invalidité, les prestations effectuées par le médecin stagiaire au sein du service de stage ou du cabinet du maître de stage en médecine générale si l'ensemble des conditions définies ci-après sont satisfaites.~~

1. ~~Maître de stage~~ En médecine spécialisée.

- a) Pendant les heures normales de service dans l'institution, le maître de stage ou un collaborateur médecin spécialiste dans la même spécialité, mandaté par lui pour effectuer le contrôle des prestations déléguées aux médecins stagiaires, doit être physiquement présent dans le service.
- b) En dehors des heures normales susmentionnées, le maître de stage ou un médecin spécialiste de la même spécialité délégué par lui doit être callable 24 heures sur 24 par le médecin stagiaire assurant la garde intra-muros et doit être à sa disposition dans les plus brefs délais.
- c) Les week-ends et jours fériés, le maître de stage ou un médecin de la même spécialité délégué par lui doit effectuer des visites de contrôle des médecins stagiaires.
- d) La liste mensuelle des médecins spécialistes de la même spécialité, appelables chaque jour et de ceux qui sont chargés des visites de contrôle les week-ends et jours fériés doit être déposée chez le médecin-chef de l'institution hospitalière, elle doit être conservée pendant deux ans et être à la disposition des organismes de contrôle."

~~Lorsque l'une des conditions décrites ci-dessus n'est pas remplie, l'honoraire de la prestation effectuée par le médecin stagiaire ne peut être porté en compte par le maître de stage et le médecin stagiaire n'est autorisé à porter en compte les prestations relevant de la spécialité qu'il poursuit et effectuées dans le cadre de sa formation qu'à concurrence de 75 % des valeurs inscrites dans la nomenclature.~~

Entre la fin de son stage et son agrément, le médecin tarifie lui-même les actes qu'il a réalisés, à 75 % des honoraires.

2. ~~Maître de stage~~ En médecine générale.

Le maître de stage tarifie les actes réalisés avec le médecin en formation.

Quand le maître de stage n'est pas physiquement présent, le médecin en formation utilise les attestations de son maître de stage, y appose sa signature, son nom, son cachet et la mention « sur ordre de » suivie du nom de son maître de stage, à condition que :

- a) soit le maître de stage soit disponible à tout moment par téléphone;

b) soit le maître de stage ait délégué la surveillance du médecin en formation à un autre médecin généraliste.

Entre la fin de son stage et son agrément, le médecin tarifie lui-même les actes qu'il a réalisés, à 75% des honoraires.

~~a) Lorsque le maître de stage et le médecin stagiaire travaillent simultanément au cabinet du premier.~~

~~b) Lorsque le médecin stagiaire effectue les visites qui lui sont confiées par le maître de stage ou lorsqu'il assure la consultation pendant les déplacements professionnels de celui-ci, le maître de stage doit être constamment appelable et pouvoir être à la disposition du médecin stagiaire dans les plus brefs délais.~~

~~c) Pour garantir l'appel immédiat et la disponibilité constante, le maître de stage et le stagiaire doivent disposer de moyens de communication adéquats.~~

~~Lorsqu'une de ces conditions n'est pas remplie, le maître de stage ne peut porter en compte les prestations confiées au médecin stagiaire et celui-ci ne peut porter en compte ses prestations qu'à 75 % des honoraires et taux de remboursement prévus pour les médecins généralistes agréés."~~

~~Il en est de même lorsque le médecin stagiaire preste des activités en dehors de celles qui lui sont confiées par son maître de stage.~~

~~Dans les circonstances décrites sous le point b), le médecin stagiaire signe les attestations de soins donnés du maître de stage, avec mention de son propre nom et de son propre cachet, en y ajoutant "sur ordre de ... (nom du maître de stage).~~

A.R. 3.10.2018 M.B. 25.10.2018

~~§ 7. Les interventions pratiquées dans un but purement esthétique ne sont pas honorées, sauf dans les cas admis, dans les programmes de rééducation fonctionnelle et professionnelle visés à l'article 23 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, en vue de permettre au bénéficiaire d'obtenir ou de conserver un emploi.~~

~~§ 9. Les prestations effectuées dans le cadre de la recherche scientifique ou dans le cadre d'essais cliniques de produits ou d'appareillages, à la demande de firmes commerciales, ne peuvent pas être portées en compte.~~

§ 12. La présente nomenclature des prestations de santé entend par :

...

4° titulaire d'un diplôme de médecin : la personne qui, conformément aux articles 3, § 1er, et 25, § 1er, de l'arrêté royal du 10 mai 2015 portant coordination de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, peut exercer l'art de guérir, et qui n'est pas agréée ou en formation comme médecin généraliste, ni agréée ou en formation comme médecin spécialiste dans une des spécialités mentionnées à l'article 10, § 1er, de la présente nomenclature, ni ne satisfait aux critères mentionnés sous le 3° de médecin généraliste sur base de droits acquis;

...